

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 170 N° 45 - Numera Taae	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 30 no Eperera 2021
-------------------------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	Pages
Lois du pays	
Loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA)	3148
Loi du pays n° 2021-21 du 30 avril 2021 prorogeant la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise covid-19	3153
Loi du pays n° 2021-22 du 30 avril 2021 portant modification de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territoriale	3154
Loi du pays n° 2021-23 du 30 avril 2021 portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics	3155
Loi du pays n° 2021-24 du 30 avril 2021 relative à la contribution de continuité territoriale aérienne interinsulaire	3156
Loi du pays n° 2021-25 du 30 avril 2021 fixant les règles applicables aux avocats salariés de la Polynésie française exerçant dans le cadre de l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière	3158
Loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille	3163

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA).

NOR : ADN2021560LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Il est institué un dispositif d'aides financières pour le soutien à la création cinématographique et audiovisuelle dénommé « SCCA ».

Ces aides peuvent être accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement et de la professionnalisation de la filière audiovisuelle, au financement de la préparation et de la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, notamment de création, à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social ou économique.

TITRE I - LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN À LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

CHAPITRE I - LES BÉNÉFICIAIRES

Article LP 2.- Les bénéficiaires du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle sont :

1. Les personnes physiques résidant en Polynésie française ;
2. Les personnes morales établies en Polynésie française, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte.

Ils doivent être à jour de leurs obligations sociales et fiscales, ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement et se livrer à des activités de préparation et de production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques relevant d'une nomenclature d'activité française dite 'code NAF' telle que fixée par la réglementation applicable en Polynésie française.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des activités concernées ainsi que leurs codes "NAF".

CHAPITRE II - LES PROJETS ÉLIGIBLES

Article LP 3.- Les œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles, doivent correspondre à des programmes dits de 'stock' et non de 'flux' et être destinées à une première diffusion télévisuelle, cinématographique ou sur un service de médias audiovisuels à la demande (SMAD), dans le cadre d'un espace éditorialisé consacré à la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Article LP 4.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

1. La notion de programmes dits de 'flux' ;
2. La notion de programmes dits de 'stock' ;
3. La notion de 'SMAD' ;
4. La notion de « Court métrage de fiction de création » ;
5. Le type de projet éligible, son format et sa durée.

TITRE II - LES DOMAINES D'INTERVENTION DU SOUTIEN À LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

Article LP 5.- Le soutien à la création cinématographique et audiovisuelle aide les projets en phase de préparation et de production.

Ce dernier prend la forme :

1. D'une aide à la préparation (écriture et/ou développement) ;
2. D'une aide à la production.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la nature des frais destinés à être couverts par chacune de ces aides.

Article LP 6.- Pour tout projet de création d'œuvre cinématographique et audiovisuelle, le demandeur doit justifier :

De la conclusion, avec une entreprise de production, d'un contrat mentionnant le concours de celle-ci à la préparation de l'œuvre ;

De la conclusion, avec une société de télédiffusion, ou de distribution cinéma, ou d'un SMAD, d'un contrat d'option à titre onéreux pour l'acquisition des droits nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'œuvre, pour les projets en production.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour la production de vidéo clip musical et les courts métrages de fiction de création.

Article LP 7.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les plafonds d'aides susceptibles d'être alloués pour chaque projet en fonction du type de projets éligibles et de la phase d'avancement dudit projet.

Ce même arrêté fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide. Ces renseignements et documents comprennent notamment des informations détaillées sur la situation financière du demandeur ainsi que sur sa situation à l'égard des organismes sociaux.

Article LP 8.- Le montant maximum de l'aide attribuée au titre du dispositif « SCCA » ne peut excéder la moitié (50 %) des dépenses effectuées en Polynésie française par le demandeur.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature des dépenses prévues à l'alinéa précédent.

TITRE III - LA COMMISSION CONSULTATIVE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA CRÉATION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

Article LP 9.- Il est créé une commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'aides relevant du dispositif « SCCA ».

La commission est notamment composée de personnalités et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes d'aide.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 10.- L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes de soutien et du contrôle de la bonne application du dispositif. Elle établit notamment un bilan annuel des activités et l'exécution des dépenses.

Elle assure le secrétariat de la commission consultative prévue à l'article LP. 9 de la présente loi du pays.

Article LP 11.- Par dérogation à l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, la durée d'instruction est d'un mois.

L'autorité administrative fixe le calendrier annuel à raison de deux (2) sessions minimum tant pour le dépôt des dossiers que pour la tenue de commission.

Article LP 12.- Tout bénéficiaire du dispositif doit :

1. Entamer le projet subventionné dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution au bénéficiaire ;
2. Achever l'œuvre dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, l'autorité décisionnelle peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre considérée ou de la nature des difficultés rencontrées, d'accorder un nouveau délai. Le délai supplémentaire ne peut en aucun cas excéder un (1) an. La demande de délai supplémentaire doit être faite par l'entreprise bénéficiaire, minimum 30 jours avant la date d'échéance dudit projet. Le projet ne pourra bénéficier d'un délai supplémentaire qu'à une seule et unique reprise ;
3. Favoriser l'accueil et l'accompagnement de stagiaires, essentiellement lors de projets de production audiovisuelle ;
4. Faire porter la mention « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous leurs supports de communication et de promotion et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre ;

5. Remettre au service instructeur une copie de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique sous la forme d'un fichier numérique dans le format du master ou équivalent ;
6. Sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage des œuvres afin que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales ;
7. Autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande-annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales ;
8. Céder de manière non exclusive et gratuite au pays et pour une durée de cinq ans, les droits de représentation pour une exploitation non commerciale de l'œuvre pour la Polynésie française cinq ans après la première diffusion. Les droits non commerciaux étant strictement définis comme suit :
 - la représentation publique de l'œuvre audiovisuelle dans les salles du secteur non commercial, dans tous marchés, festivals ou manifestations promotionnelles ;
 - l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique à des fins culturelles ou pédagogiques (médiathèques, éducation).
9. Autoriser la vente des droits d'exploitation de l'œuvre auprès des chaînes de télévision polynésiennes uniquement pour une télédiffusion sur le territoire de la Polynésie française, après un an d'exclusivité, dans le cadre d'une primo-diffusion sur SMAD.

Article LP 13.- Par dérogation à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, une œuvre audiovisuelle ou cinématographique ayant connu un commencement d'exécution peut se voir attribuer une aide à condition toutefois que ladite œuvre n'ait pas été achevée et diffusée, à la date de la commission.

Article LP 14.- Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est exigé en cas de non-respect des dispositions prévues aux 1° et 2° de l'article LP. 12.

Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est également exigé lorsque le budget d'écriture, de développement ou de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % au budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Toute fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide et dans les documents remis lors du versement du solde de l'aide entraîne, pour le bénéficiaire de l'aide, l'obligation de rembourser intégralement l'aide et l'exclusion de ce dernier du bénéfice du versement de toute nouvelle aide financière pour une durée maximale de deux ans.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article LP 15.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays qui entrera en vigueur, à compter de sa promulgation.

Article LP 16.- La loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée, portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sous réserve des dispositions prévues ci-après :

1° Les dossiers de demande d'aide jugés recevables, par le service instructeur, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, demeurent régis par les dispositions fixées par la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée, portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française ;

2° Les modalités de contrôle des aides accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont celles prévues par la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée, portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française susmentionnée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 30 avril 2021.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
des finances,
de l'économie,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale*

Le Ministre
de la culture,
de l'environnement,
*en charge de la jeunesse, des sports
et de l'artisanat*

Yvonnick RAFFIN

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

Le Ministre
de l'éducation,
de la modernisation
de l'Administration,
en charge du numérique

Christelle LEHARTEL

Travaux préparatoires :

- Avis n° 55/2020/CESEC du 22 décembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 98 CM du 1^{er} février 2021 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 17 février 2021 ;
 - Rapport n° 22-2021 du 19 février 2021 de Mesdames Monette HARUA et Patricia AMARU, rapporteuses du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 16 mars 2021 ; Texte adopté n° 2021-6 LP/APF du 16 mars 2021 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 24 du 23 mars 2021.
-

LOI DU PAYS n° 2021-21 du 30 avril 2021 prorogeant la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise covid-19.

NOR : DBF2120364LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- En raison des circonstances exceptionnelles liées à la fermeture des frontières de la Polynésie française depuis le 3 février 2021, les dispositions de la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2021.

Article LP 2.- A l'article LP 15 de la loi n° 2020-26 du 17 septembre 2020 définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par celle de : « 31 décembre 2021 ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 30 avril 2021.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
des finances,
de l'économie,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale*

Yvonnick RAFFIN

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 152 CM du 17 février 2021 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 1^{er} mars 2021 ;
 - Rapport n° 27-2021 du 3 mars 2021 de M. Teva ROHFRIITSCH et M^{me} Béatrice LUCAS, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 16 mars 2021 ; Texte adopté n° 2021-7 LP/APF du 16 mars 2021 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 24 du 23 mars 2021.
-

LOI DU PAYS n° 2021-22 du 30 avril 2021 portant modification de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territoriale.

NOR : DPS2120179LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- L'article 2 de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territoriale est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « *vingt membres* » sont remplacés par les mots « *vingt-et-un membres* » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots « *Dix-sept* » sont remplacés par les mots « *dix-neuf* » ;

3° Les alinéas 3 à 5 sont modifiés par un alinéa ainsi rédigé :

« - quatre représentants de la Polynésie française, dont un assure les fonctions de président du comité de gestion, désignés par arrêté pris en conseil des ministres ; »

4° Les alinéas 13 à 16 sont modifiés par un alinéa ainsi rédigé :

« Deux membres avec voix consultative :

- le directeur de la santé ou son représentant ;

- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant. »

Article LP 2.- Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 30 avril 2021.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
des finances,
de l'économie,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale*

Le Ministre
de la famille,
des affaires sociales,
de la condition féminine,
en charge de la lutte contre l'exclusion

Yvonnick RAFFIN

Isabelle SACHET

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 178 CM du 18 février 2021 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 1^{er} mars 2021 ;
- Rapport n° 26-2021 du 1^{er} mars 2021 de Mesdames Romilda TAHIATA et Monette HARUA, rapporteuses du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 16 mars 2021 ; Texte adopté n° 2021-8 LP/APF du 16 mars 2021 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 24 du 23 mars 2021.

LOI DU PAYS n° 2021-23 du 30 avril 2021 portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

NOR : DAC2022128LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Il est ajouté un 3° au chapitre IV intitulé « Des clauses de la convention de délégation de service public » de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics rédigé comme suit :

« 3° Dispositions particulières aux délégations de service public de transport aérien intérieur

Article LP 20 bis.- Sauf stipulation contractuelle contraire, les aéronefs apportés par l'attributaire pour l'exécution d'un contrat de service public n'entrent pas dans la propriété de l'autorité délégante pendant la durée du contrat ou à son terme. »

Article LP 2.- Les dispositions de l'article LP 1 s'appliquent aux conventions de délégation de service public en vigueur.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 30 avril 2021.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
du logement,
de l'aménagement,
en charge des transports interinsulaires

Jean-Christophe BOUISSOU

Travaux préparatoires :

- Avis n° 54/2020/CESEC du 17 décembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 78 CM du 28 janvier 2021 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 9 février 2021 ;
 - Rapport n° 19-2021 du 15 février 2021 de M. Michel BUILLARD et M^{me} Tepuaraarii TERIITAHU, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 16 mars 2021 ; Texte adopté n° 2021-10 LP/APF du 16 mars 2021 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 24 du 23 mars 2021.
-

LOI DU PAYS n° 2021-24 du 30 avril 2021 relative à la contribution de continuité territoriale aérienne interinsulaire.

NOR : DAC2021928LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1.- Dans la présente loi du pays et ses textes d'applications, on entend par :

- Entreprise de transporteur aérien public : toute personne physique ou morale effectuant du transport de personnes, de marchandises ou de fret à titre onéreux par voie aérienne, titulaire d'une licence de transporteur aérien en application de la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999, de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 et d'une licence d'exploitation délivrée en application de la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 ;
- Aérodrome : suivant l'article L6300-1 du code des transports « Constitue un aérodrome tout terrain ou plan d'eau spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs ». Les hélistations, hydrosurfaces et hélistations font partie des aérodromes ;
- Passagers « résident » sont les passagers disposant de leur habitation principale et effective en Polynésie française (déterminée au regard de la majeure partie de l'année écoulée).

Article LP 2.- La présente loi du pays a pour objet de définir les conditions et les critères d'attribution de la contribution de continuité territoriale aérienne interinsulaire.

Cette contribution prend la forme d'une compensation financière destinée au financement de la continuité territoriale aérienne interinsulaire en Polynésie française par le biais d'une aide au billet d'avion.

Les compensations financières sont accordées dans le cadre budgétaire annuel.

Article LP 3.- La compensation financière est ouverte à toute entreprise de transport aérien public titulaire d'une licence d'exploitation conformément aux dispositions de la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 susvisée et à tous délégataires de service public dans la desserte aérienne interinsulaire.

La compensation financière est attribuée pour chaque vol commercial exploitant des liaisons aériennes régulières desservant des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Article LP 4.- Les compensations financières sont attribuées à une entreprise de transport aérien public sur justification de sa part, d'un déficit structurel sur les liaisons aériennes soumises à des obligations de service public tel que défini dans la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 susvisée.

Les compensations financières de la Polynésie française ne doivent pas introduire de distorsion de concurrence, notamment tarifaire, entre les transporteurs exploitant des liaisons aériennes soumises à des obligations de service public et les autres transporteurs.

CHAPITRE II - MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Article LP 5.- La contribution est calculée sur la base du nombre de passagers résidents transportés.

Le montant maximum de l'aide au billet d'avion est défini par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 6.- Le service en charge du transport aérien interinsulaire est chargé d'instruire les demandes de contribution au coût des titres de transport aérien interinsulaire des passagers résidents de la Polynésie française et d'assurer la liquidation des dépenses.

Article LP 7.- Sans préjudice des obligations plus étendues prévues dans toute autre législation ou réglementation, les documents comptables, ainsi que les pièces justificatives de l'année en cours et des trois années précédentes relatives aux opérations effectuées par les transporteurs aériens interinsulaires, notamment les titres de transports émis, doivent être conservés et présentés à toute réquisition du service en charge du transport aérien interinsulaire.

Article LP 8.- Les données comptables des transporteurs aériens réguliers peuvent faire l'objet de contrôle sur l'année en cours et les deux années antérieures, diligenté par le service en charge du transport aérien interinsulaire. Les transporteurs aériens sont tenus de présenter les pièces justificatives et toutes les informations nécessaires sollicitées dans un cadre de vérification des données.

Article LP 9.- La procédure de décision d'attribution de compensation financière par le Pays pour chaque demande est constituée de deux (2) phases :

- examen des critères fixés par la délibération sur les licences d'exploitation ;
- examen du montant de la demande de compensation financière par la Polynésie française.

Le transporteur aérien présente au ministre chargé du transport aérien interinsulaire une demande de compensation financière au titre de l'article LP 4 de la présente loi du pays. Les modalités d'application et les formulaires sont définis dans un arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 30 avril 2021.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
des finances,
de l'économie,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale*

Le Ministre
du logement,
de l'aménagement,
en charge des transports interinsulaires

Yvonnick RAFFIN

Jean-Christophe BOUISSOU

Travaux préparatoires :

- Avis n° 54/2020/CESEC du 17 décembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 92 CM du 29 janvier 2021 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 9 février 2021 ;
 - Rapport n° 20-2021 du 17 février 2021 de M. Michel BUILLARD et M^{me} Tepuararii TERIITAHU, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 16 mars 2021 ; Texte adopté n° 2021-11 LP/APF du 16 mars 2021 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 24 du 23 mars 2021.
-

LOI DU PAYS n° 2021-25 du 30 avril 2021 fixant les règles applicables aux avocats salariés de la Polynésie française exerçant dans le cadre de l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière.

NOR : DAF2120242LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le vice-président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1.- En application de l'article 30-4 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la présente loi du pays constitue le statut des avocats salariés de la Polynésie française exerçant dans le cadre de l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière.

Article LP 2.- Les avocats salariés de la Polynésie française exerçant dans le cadre de l'assistance et la représentation en justice des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en matière foncière sont recrutés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée relevant du code du travail de la Polynésie française.

Article LP 3.- Les avocats relevant du présent statut exercent exclusivement leurs fonctions au sein du bureau des avocats du service en charge des Affaires foncières.

Article LP 4.- Les avocats assurent les missions d'assistance et de représentation en justice des bénéficiaires de l'assistance judiciaire et de l'aide juridictionnelle dans le cadre des litiges en matière foncière.

Ils ne peuvent accomplir aucun autre acte de la profession d'avocat en dehors du cadre des missions précitées.

Article LP 5.- Les avocats exercent leur profession dans le respect des règles d'indépendance et de déontologie applicables à leur profession telles que définies par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par le règlement intérieur national de la profession d'avocat et par le règlement intérieur du Barreau de Papeete.

Ils sont inscrits au tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Papeete.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Article LP 6.- Nul ne peut être recruté en qualité d'avocat salarié de la Polynésie française :

- 1°) s'il ne possède la nationalité française ;
- 2°) s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3°) le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4°) s'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;
- 5°) s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou pouvant bénéficier de l'application des articles 97 ou 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;
- 6°) s'il n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Papeete.

Article LP 7.- Les postes d'avocats à pourvoir font l'objet d'une publication dans les locaux du Barreau de Papeete.

Article LP 8.- Les avocats sont recrutés par contrat écrit à durée déterminée ou indéterminée.

Pour un recrutement à durée indéterminée, la durée de la période d'essai est fixée à trois mois. Elle peut être renouvelée pour une période identique. La forme et la teneur du contrat type sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le recours au contrat à durée déterminée doit être exceptionnel et obéir aux conditions fixées par le Code du travail de la Polynésie française. Il en est de même pour sa rupture ou sa résiliation.

Article LP 9.- Le recrutement en qualité d'avocat pour une durée indéterminée intervient après un entretien avec un jury visant à apprécier, notamment, les connaissances générales du candidat en matière foncière et la motivation du candidat.

Les avocats sont recrutés après décision d'un jury.

La composition du jury est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 10.- Les avocats justifiant de services ou d'activités professionnelles accomplis sur le territoire français bénéficient d'une reprise de leur ancienneté, compte tenu de leurs activités antérieures dans les conditions suivantes :

- 100 % de reprise d'ancienneté pour l'exercice de la profession d'avocat ;
- 50 % de reprise d'ancienneté pour l'exercice d'une activité juridique ou judiciaire de catégorie A dans un emploi équivalent tel que défini par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 mentionné ci-dessus.

Article LP 11.- Le contrat fait l'objet d'une transmission au Barreau de Papeete, pour contrôle, dans la quinzaine de sa signature, conformément aux dispositions de l'article 139 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 mentionné ci-dessus. Il en est de même à l'occasion de tout avenant.

Un modèle de contrat type est fixé par arrêté pris par le conseil des ministres.

CHAPITRE III - RÉGIME DES CONGÉS DE FORMATION

Article LP 12.- Les avocats sont soumis aux obligations de formation continue déontologique et professionnelle, telles qu'édictées par les dispositions de l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 mentionné ci-dessus.

CHAPITRE IV - AVANCEMENT

Article LP 13.- La carrière des avocats comprend seize échelons.

L'avancement d'échelon tient compte de l'ancienneté de l'agent.

L'avancement du 1^{er} au 2^{ème} échelon est fixé à un an.

L'avancement du 2^{ème} au 16^{ème} échelon est fixé à 2 ans et 6 mois par échelon.

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE
16 ^e échelon	-
15 ^e échelon	2 ans 6 mois
14 ^e échelon	2 ans 6 mois
13 ^e échelon	2 ans 6 mois
12 ^e échelon	2 ans 6 mois
11 ^e échelon	2 ans 6 mois
10 ^e échelon	2 ans 6 mois
9 ^e échelon	2 ans 6 mois
8 ^e échelon	2 ans 6 mois
7 ^e échelon	2 ans 6 mois
6 ^e échelon	2 ans 6 mois
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

CHAPITRE V - RÉMUNÉRATION

Article LP 14.- La rémunération des avocats est fixée par référence à la grille indiciaire figurant à l'article LP 15 de la présente loi du pays.

Article LP 15.- La valeur de l'indice servant de base au calcul des rémunérations des avocats est celle applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française.

La grille indiciaire applicable aux avocats est établie comme suit :

ÉCHELON	INDICE
16 ^e échelon	1280
15 ^e échelon	1240
14 ^e échelon	1200
13 ^e échelon	1160
12 ^e échelon	1120
11 ^e échelon	1080
10 ^e échelon	1040
9 ^e échelon	1000
8 ^e échelon	960
7 ^e échelon	920
6 ^e échelon	880
5 ^e échelon	840
4 ^e échelon	800
3 ^e échelon	760
2 ^e échelon	720
1 ^{er} échelon	680

Cette rémunération tient compte des sujétions inhérentes à leur emploi et exclut le versement de toute autre prime ou indemnité.

CHAPITRE VII - DISCIPLINE

Article LP 17.- Les avocats sont soumis aux dispositions du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Le Conseil de discipline du Barreau de Papeete connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui sont inscrits au tableau du Barreau de Papeete.

CHAPITRE VIII - FIN DE FONCTION

Article LP 18.- Le droit du licenciement s'applique à l'avocat salarié dans la forme et sur le fond.

Sauf pendant la période d'essai stipulée au contrat, la durée du préavis est de trois mois.

La partie qui n'observerait pas le délai de préavis doit à l'autre une indemnité égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis restant à courir.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 19.- Les avocats exerçant au sein du service en charge des affaires foncières peuvent demander, dans un délai de 6 mois à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays, à bénéficier d'un contrat écrit à durée indéterminée assujetti aux présentes dispositions sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- 1°) Exercer les fonctions d'avocats au sein du service en charge des affaires foncières depuis cinq années à la date de promulgation de la présente loi du pays ;
- 2°) Détenir un contrat d'agent non titulaire en application des articles 33, 2° et 33, 4° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée ou un contrat de travail à durée indéterminée assujetti aux dispositions du Code du travail de la Polynésie française à la date de promulgation de la présente loi du pays ;
- 3°) Remplir les conditions de l'article LP 6 ci-dessus ;
- 4°) Être admis à un examen professionnel, réalisé sous forme d'entretien devant un jury, destiné à évaluer leurs capacités et leurs talents. Les modalités de cet examen professionnel et la composition du jury sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Après réussite à cet examen professionnel, ces avocats bénéficient lors de leur recrutement à durée indéterminée d'un classement correspondant, soit à un échelon tenant compte de leur ancienneté conformément à l'article LP 10, alinéa 2 de la présente loi du pays, soit à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en qualité d'agents non titulaires ou à la rémunération qu'il percevait en qualité de salarié, indemnités de sujétions spéciales incluses.

Dans tous les cas, la situation la plus favorable leur est applicable.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 30 avril 2021.

Le Vice-Président de la Polynésie française

Tearii Te Moana ALPHA

Le Vice-Président,
Ministre de économie
de l'économie bleue
et du domaine,
en charge de la recherche

Le Ministre
de l'éducation,
de la modernisation
de l'Administration,
en charge du numérique

Tearii Te Moana ALPHA

Christelle LEHARTEL

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 186 CM du 19 février 2021 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 4 mars 2021 ;
 - Rapport n° 29-2021 du 4 mars 2021 de Madame Béatrice LUCAS et Monsieur Putai TAAE, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 16 mars 2021 ; Texte adopté n° 2021-12 LP/APF du 16 mars 2021 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 24 du 23 mars 2021.
-

LOI DU PAYS n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille.

NOR : EVT1900804LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article LP 1.- La présente loi du pays a pour objet de garantir la qualité de la vanille récoltée et préparée en Polynésie française en vue d'en assurer une commercialisation optimale.

À cet effet, elle fixe les critères de qualité de la vanille, les conditions de récolte et de préparation des gousses de vanille du genre *Vanilla x tahitensis* produite en Polynésie française et destinées à être commercialisées.

Elle définit notamment les modalités de contrôle destinées à assurer le respect de ces conditions.

Seule la vanille appartenant à ce genre ou issue de variétés qui en découlent produite et préparée en Polynésie française, peut faire l'objet d'une protection au titre des appellations géographiques incluant les mots « Tahiti » ou « Polynésie française » ou comporter une référence à une île ou à un archipel de Polynésie française.

Article LP 2.- Au sens de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, on entend par :

- *Vanille mûre* : gousses de vanille récoltée sur pied au moment où la couleur générale a déjà viré du vert au jaune, le stade de la pleine maturité étant atteint à compter du neuvième mois suivant la fécondation de la fleur et n'ayant subi aucune transformation ;
- *Vanille immature* : gousse de vanille n'ayant pas atteint un degré de maturité physiologique suffisant pour développer au maximum les arômes et se conserver ;
- *Vanille préparée* : vanilles entières ayant subi la totalité de la préparation et ayant atteint le taux d'humidité optimale pour une meilleure conservation ;
- *Préparation* : processus de séchage des gousses de vanille mûres les amenant à un taux d'humidité compatible avec une conservation de longue durée et favorisant le développement des arômes ;

- *Producteur de vanille* : personne cultivant les lianes de vanille pour en récolter les gousses ;
- *Préparateur en vanille* : personne titulaire du brevet de préparateur en vanille ayant démontré ses capacités à exercer selon les modalités prévues par la présente loi du pays ;
- *Expert en vanille* : personne assermentée et habilitée à procéder à des contrôles de qualité ayant réussi l'examen d'expert en vanille sous l'empire de l'ancienne délibération n° 91-120 AT du 25 octobre 1991 portant création des commissions de contrôle de la vanille et réglementant l'accès à la préparation et à l'expertise de la vanille ;
- *Agent contrôleur de la vanille* : agent de l'établissement public « Vanille de Tahiti », ayant reçu une formation sur le contrôle de la vanille, habilité au contrôle de la vanille ;
- *Exportateur de vanille* : personne dont l'activité consiste à titre habituel à vendre de la vanille, sans nécessairement la préparer ou la produire, destinée à des clients finaux situés hors de Polynésie française.

TITRE II - CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT ET OBLIGATIONS DESTINÉES À EN GARANTIR LA QUALITÉ

CHAPITRE I - CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT

Article LP 3.- La vanille préparée destinée à la commercialisation est de qualité saine, loyale et marchande. Elle doit avoir été préparée par des procédés naturels, notamment sans emploi de produits chimiques.

Article LP 4.- La vanille préparée destinée à la commercialisation est présentée soit en vrac de catégorie unique, soit mise en paquets de gousses de même longueur, et correspond aux catégories suivantes :

- Première catégorie : vanille de qualité supérieure, saine, entière, non fendue, souple et charnue, de couleur uniforme brun foncé, présentant un aspect huilé et brillant avec une fine et parfaite odeur de vanille. Ces gousses ne présentent ni défaut ni rague ; seules sont admises les éventuelles cicatrices de marquage des gousses ;
- Seconde catégorie : vanille présentant des défauts sur leur surface.

Article LP 5.- Le taux d'humidité de la vanille destinée à la commercialisation à des fins alimentaires se situe entre 38 et 55 pourcents.

Les vanilles de seconde catégorie et les produits secs issus de la transformation des gousses de vanille préparées peuvent avoir un taux d'humidité inférieur à 38 pourcents.

CHAPITRE II - EXIGENCES EN MATIÈRE DE CUEILLETTE, DE PRÉPARATION ET DE STOCKAGE

Article LP 6.- Les vanilles destinées à la préparation sont cueillies à maturité.

Toute cueillette de vanille immature fait l'objet d'une déclaration préalable à l'établissement public vanille de Tahiti en exposant le motif qui doit être autre qu'une préparation à des fins de consommation humaine en tant que vanille de bouche.

Article LP 7.- Les vanilles destinées à la préparation sont assujetties à un contrôle général de qualité dont les modalités sont précisées au chapitre I du titre III.

Le producteur titulaire du brevet de préparateur est exempté du contrôle général de qualité prévue au premier alinéa pour ce qui concerne sa production, sous réserve de déclarer mensuellement celle-ci auprès de l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

Article LP 8.- La préparation et le stockage de la vanille s'effectuent obligatoirement à l'aide de matériel exclusivement réservé à cet usage.

Les locaux où ces opérations ont lieu sont tenus propres.

L'aire de séchage est maintenue en parfait état de propreté et est protégée de toutes sources de contamination.

Les préparateurs de vanille sont tenus de soumettre leurs installations au contrôle de la conformité aux exigences prévues par le présent article.

Article LP 9.- Les préparateurs de vanille tiennent à jour un registre dédié sur lequel ils consignent par ordre, date et lot :

- d'une part, toutes les vanilles mises en préparation. Cette rubrique distingue l'origine de la vanille selon qu'elle est ou non achetée à des producteurs, avec dans ce dernier cas, indication du lieu d'achat, du nom du vendeur, du poids net et du prix d'acquisition ;
- d'autre part, toutes les sorties de vanille préparée avec indication du nom de l'acheteur et du poids net.

Le registre susmentionné, qui peut se présenter sous forme numérique, doit être constamment tenu à jour et mentionner l'état du stock et sa composition. Ce document est exigible à tout moment dans le cadre du contrôle général de la qualité de la vanille.

CHAPITRE III - EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMERCIALISATION

Article LP 10.- Est interdit à la commercialisation en Polynésie française et à l'exportation depuis la Polynésie française tout mélange de gousses de vanille de la variété *Vanilla x tahitensis* ou de produits issus de cette variété avec d'autres variétés de vanille issues de vanilles ou de produits issus desdites vanilles.

Article LP 11.- Outre les mentions rendues obligatoires par la réglementation générale en matière d'étiquetage, l'emballage des paquets contenant de la vanille destinée à être commercialisée en Polynésie française doit porter en caractères très apparents un certain nombre de mentions à destination du consommateur.

Par ailleurs, tout lot de vanille présenté en vrac doit être accompagné d'une pancarte portant en caractère très lisibles et apparents lesdites mentions.

Article LP 12.- Toute exportation de vanille mûre non préparée ou de vanille immature excédant un poids déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres, fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable motivée qui est adressée au ministre de l'agriculture au moins trois mois avant l'exportation envisagée.

Dès sa réception, la demande est transmise pour instruction à l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

Une fois la demande complète, elle est adressée pour avis au conseil de la vanille.

Sur la base des éléments qui précèdent, le ministre de l'agriculture apprécie si l'opération envisagée est réalisée dans des conditions permettant de garantir la traçabilité du produit et notamment de prévenir toute confusion avec la vanille préparée en Polynésie française conformément à l'exigence mentionnée à l'article LP 1.

Sont présumées satisfaire à cette dernière exigence les exportations dépourvues de finalité commerciale ou non destinée à une consommation de bouche.

Article LP 13.- La vanille préparée destinée à l'exportation est nécessairement conditionnée dans des emballages comportant une présentation spécifique.

TITRE III - CONTRÔLE DE LA VANILLE

CHAPITRE I - CONTRÔLE GÉNÉRAL DE LA QUALITÉ DE LA VANILLE

Article LP 14.- I.- Toute vanille destinée à la préparation ou préparée est susceptible de faire l'objet du contrôle général de qualité prévu par le présent chapitre.

Le contrôle général est destiné à apprécier la maturité de la vanille ou la qualité de la préparation dont elle a fait l'objet.

Ce contrôle est réalisé gratuitement. Il peut avoir lieu :

- lors des jours de vente organisés dans le cadre de la campagne annuelle de vente mentionnée au chapitre I du titre IV ;
- de manière inopinée, en dehors de la campagne de vente mentionnée au chapitre I du titre IV. Dans ce cas le contrôle porte sur la vanille acquise par les préparateurs.

Afin de permettre ce contrôle, les préparateurs consignent dans les registres mentionnés à l'article LP 9 l'ensemble des acquisitions de vanille que celles-ci soient réalisées à l'occasion des jours de vente ou en dehors de ceux-ci.

II.- Le contrôle général est assuré par des agents contrôleurs de la vanille. À défaut, il peut être assuré par un expert en vanille.

Article LP 15.- En cas de commercialisation de la vanille dans le cadre d'une appellation géographique, le contrôle général de la qualité de la vanille peut être, en tout ou partie, assuré par un organisme de contrôle prévu par la réglementation relative à ladite appellation. En ce cas, une convention est conclue entre ledit organisme et l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

CHAPITRE II - CONTRÔLE SPÉCIFIQUE DES EXPORTATIONS DE VANILLE

Article LP 16.- Outre le contrôle prévu au chapitre I du présent titre, tout envoi de vanille préparée destinée à l'exportation excédant un poids déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres fait l'objet d'un contrôle systématique destiné à apprécier sa qualité et la régularité de son conditionnement.

Ce contrôle est réalisé sous la responsabilité de l'établissement public « Vanille de Tahiti » en un ou plusieurs lieux précisés par ce dernier.

Les opérations de contrôle sont menées par des agents contrôleurs de la vanille. À défaut, elles peuvent être assurées par un expert en vanille.

Article LP 17.- Le contrôle de qualité est réalisé, à la demande écrite de l'exportateur, aux jours et heures indiqués par l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

Article LP 18.- Les vanilles ne pouvant être exportées sont restituées immédiatement après le contrôle, à leur propriétaire.

Les vanilles présentées au contrôle et qui sont susceptibles de contenir des germes ou sont avariées (mitées, boisées, moisies, créosotées) ne peuvent faire l'objet d'une commercialisation.

Les causes d'un refus d'autorisation d'exportation sont, sur demande de l'exportateur, mentionnées dans un rapport établi par l'autorité ayant procédé au contrôle.

TITRE IV - ORGANISATION DE LA VANILLE

CHAPITRE I - CAMPAGNES DE VENTE DE LA VANILLE

Article LP 19.- L'établissement public « Vanille de Tahiti » peut, en tant que de besoin, après consultation des représentants des producteurs, organiser des campagnes de vente dont les dates sont précisées dans le cadre d'un calendrier annuel.

Article LP 20.- Lorsqu'un calendrier annuel a été établi, les coupes de vanilles intervenant en dehors de dates prévues font l'objet d'une déclaration à l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

Article LP 21.- En un lieu public et connu, à la date et heure fixée par le calendrier annuel, le contrôleur de la qualité assisté de deux professionnels issus d'une organisation représentative de la profession procèdent aux opérations nécessaires à l'organisation des opérations de vente.

Les professionnels mentionnés au premier alinéa ne peuvent participer aux opérations de contrôle s'ils sont concernés par les transactions. Ils sont désignés pour trois ans par un arrêté du Président de la Polynésie française en nombre suffisant et selon une répartition géographique prenant en compte les lieux de production de la vanille en Polynésie française. Leur fonction est gratuite.

Article LP 22.- À l'occasion des journées organisées dans le cadre de la campagne annuelle de vente, l'achat ou la vente de vanille sans bulletin sont interdits.

CHAPITRE II - LE CONSEIL DE LA VANILLE

Article LP 23.- Il est créé un conseil de la vanille, organe consultatif, habilité à formuler des propositions sur les principales orientations de la filière vanille, notamment à l'égard :

- de l'amélioration des conditions de production et de la qualité de la vanille ;
- de la politique de commercialisation et de promotion de la vanille ;
- des évolutions réglementaires relatives à la filière vanille ;
- de la recherche et du développement.

Le conseil de la vanille est également appelé à :

- donner un avis sur l'exportation des vanilles immatures ou non préparées mentionnées à l'article LP 12 ;
- donner un avis en cas de mise en œuvre d'une sanction administrative prévue par le titre V de la présente loi du pays ;
- proposer au Président de la Polynésie française, pour les manquements les plus graves, la suspension, le non-renouvellement ou la suppression, en tout ou partie, de tout avantage financier ou tout avantage en nature accordé aux producteurs et préparateurs ou aux exportateurs par les pouvoirs publics.

Article LP 24.- Le conseil de la vanille, qui est présidé par le directeur de l'établissement public « Vanille de Tahiti » ou son représentant, est notamment composé de membres issus de l'administration, d'organisations professionnelles liées à l'agriculture ou à la formation en matière d'agriculture et de représentants des producteurs, des préparateurs et des exportateurs.

Les représentants des professionnels de la filière et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition des présidents des groupements ou associations professionnels de la vanille.

Le président du conseil ou l'un des membres du conseil de la vanille peut solliciter la participation à titre consultatif d'un membre extérieur pour éclairer les travaux.

Les membres du conseil de la vanille sont nommés pour trois ans renouvelables. Leurs fonctions sont exercées gratuitement.

Le conseil de la vanille se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite de son président ou du tiers de ses membres.

Son secrétariat est assuré par l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

CHAPITRE III - ACTEURS DE LA FILIÈRE VANILLE

Section I - Producteur de vanille

Article LP 25.- Les producteurs de vanille vendant leur production à des tiers doivent solliciter une carte libellée « Producteur de Vanille » délivrée par la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire à laquelle est associée un numéro d'identification.

La liste des producteurs de vanille est constamment remise à jour par l'établissement public « Vanille de Tahiti » qui en assure la diffusion sur son site internet.

Tout producteur de vanille peut demander à suivre un stage de formation dispensé par un formateur désigné par un organisme agréé en matière de formation agricole.

Le programme, le calendrier et le lieu des stages de formation de culture de vanille sont fixés par un organisme agréé en matière de formation agricole.

À la fin du stage de formation, il est délivré à chacun des candidats une attestation de formation à la culture de la vanille.

Section II - Agent contrôleur de vanille

Article LP 26.- Tout agent de l'établissement public « Vanille de Tahiti », titulaire du brevet de préparateur en vanille, peut être amené à suivre une formation de contrôleur de la vanille dispensée par un formateur désigné par un organisme agréé en formation agricole.

Le contrôleur de la vanille est habilité à exercer en tant que de besoin, le contrôle de qualité de la vanille en tout lieu de la Polynésie française, à la demande des autorités compétentes.

Article LP 27.- Les experts en vanille de Tahiti nommés sous l'empire de la réglementation antérieure à la présente loi du pays sont habilités à exercer les mêmes prérogatives que les agents contrôleurs de la vanille à la demande de l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

Article LP 28.- L'exercice des fonctions d'agent contrôleur de la vanille ou d'expert en vanille est incompatible avec l'activité de producteur, de préparateur ou d'exportateur de vanille.

Section III - Préparateur de vanille

Article LP 29.- Nul ne peut se livrer à la préparation de vanille s'il n'est pas titulaire du brevet de préparateur en vanille.

Les agriculteurs affiliés à la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire, les producteurs de vanille et les agents de l'établissement public « Vanille de Tahiti », jouissent d'un accès prioritaire à la formation.

Article LP 30.- Les candidats au brevet de préparateur en vanille peuvent suivre un stage de formation dispensé par un formateur désigné par un organisme agréé en matière de formation agricole.

Les candidats au brevet de préparateur en vanille doivent subir un examen devant un jury portant sur des épreuves orales et pratiques suivantes :

- épreuve orale portant sur la connaissance de la réglementation de la vanille ;
- épreuve pratique portant sur la préparation de la vanille.

Le brevet de préparateur en vanille est délivré à l'issue de l'examen passé devant un jury.

Article LP 31.- Le jury d'examen est composé des membres ci-après :

- le directeur de l'établissement public « Vanille de Tahiti » ou son représentant, président ;
- le directeur de l'organisme agréé en formation agricole ou son représentant, membre ;
- le directeur de l'agriculture ou son représentant, membre ;
- deux personnes désignées par le Président de la Polynésie française en raison de leur compétence, notamment parmi les experts en vanille.

Article LP 32.- Le jury d'examen se réunit sur convocation de son président. Il statue valablement lorsque trois de ses membres au moins, dont le président, sont présents.

Les décisions du jury d'examen sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article LP 33.- Le calendrier, les modalités d'organisation et de déroulement de l'examen sont fixés par arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture.

À la fin de l'examen, il sera délivré à chaque candidat un brevet de préparateur de vanille, daté et signé par le ministre en charge de l'agriculture.

Article LP 34.- Le titulaire du brevet doit, dans les cinq années suivant son obtention, démontrer ses capacités à exercer une activité de préparateur de vanille pendant une période au moins égale à deux ans. Passé ce délai, à défaut d'exercer une activité de préparateur en vanille, le brevet délivré au candidat devient caduc de plein droit.

Article LP 35.- Les titulaires du brevet de préparateur en vanille reçoivent un agrément assorti d'un numéro d'identification attestant de leur inscription au registre des préparateurs en vanille. Ce registre est tenu à jour par l'établissement public « Vanille de Tahiti ». Cet agrément, qui est valable dix ans, est tacitement reconduit tant que le pétitionnaire satisfait aux conditions de sa délivrance.

La liste des préparateurs en vanille est constamment remise à jour par l'établissement public « Vanille de Tahiti » qui en assure la diffusion sur son site internet.

Section IV - Exportateurs de vanille

Article LP 36.- Peut exercer l'activité d'exportateur de vanille toute personne physique ou représentant d'une personne morale ayant son siège social en Polynésie française et satisfaisant aux conditions ci-après :

- a) justifier d'une situation fiscale régulière à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;
- b) justifier d'une situation régulière à l'égard de la Caisse de Prévoyance Sociale.

L'établissement public « Vanille de Tahiti » est réputé pouvoir exercer l'activité d'exportateur de vanille dans le cadre de ses missions statutaires.

Article LP 37.- Les pétitionnaires satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article LP 36 reçoivent un agrément auquel est associé un numéro d'identification. Cet agrément, qui est valable 10 ans, est tacitement reconduit tant que le pétitionnaire satisfait aux conditions de sa délivrance.

La liste des exportateurs de vanille est constamment remise à jour par l'établissement public « Vanille de Tahiti » qui en assure la diffusion sur son site internet.

TITRE V - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article LP 38.- Sans préjudice des sanctions pénales ou douanières pouvant être infligées, le non-respect des dispositions de la présente loi du pays fait l'objet des sanctions administratives prévues par le présent titre.

Ce pouvoir de sanction, est exercé par le Président de la Polynésie française après avis du conseil de la vanille, comme suit :

- A.- Le Président de la Polynésie française met en demeure l'intéressé de s'expliquer sur l'infraction constatée et, si celle-ci perdure, d'y remédier en se conformant aux dispositions de la présente loi du pays dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure.
- B.- À l'expiration du délai d'un mois assigné par la mise en demeure, le Président de la Polynésie française informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, et l'invite à présenter dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier qui lui est adressé, ses observations écrites. L'intéressé est également informé de la possibilité de se faire assister par le conseil de son choix et de la possibilité de consulter son dossier auprès du service compétent.
- C.- Lorsque les observations apportées par l'intéressé ne justifient pas les manquements constatés, une décision de sanction administrative motivée est notifiée à l'intéressé. Ladite décision est précédée de l'avis du conseil de la vanille requis au titre de l'article LP 23.

Article LP 39.- En fonction de la gravité des manquements constatés, une ou plusieurs sanctions administratives sont prononcées dans les cas suivants :

- 1°) Le manquement à l'obligation déclarative prévue par l'article LP 6 est sanctionné par une amende administrative d'un montant de 30 000 francs par kilogramme de vanille non déclarée.
- 2°) Le manquement aux obligations mentionnées à l'article LP 8 est sanctionné par une amende d'un montant maximum de 100 000 francs.
- 3°) L'absence de tenue ou la tenue incomplète du registre mentionné à l'article LP 9 est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximum de 250 000 francs. En cas de réitération ce montant est porté à 500 000 francs et est assorti d'une suspension provisoire de trois mois d'exercer l'activité de préparateur.
- 4°) Le manquement aux obligations mentionnées à l'article LP 10 est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximum de 500 000 francs pour l'ensemble des lots concernés.
- 5°) Le manquement aux obligations mentionnées à l'article LP 11 est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximum de 300 000 francs pour l'ensemble des lots concernés.
- 6°) Le manquement aux obligations mentionnées à l'article LP 12 est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximum de 1 000 000 de francs.
- 7°) Le manquement aux obligations mentionnées à l'article LP 13 est sanctionné par une amende administrative d'un montant de 200 000 francs pour l'ensemble des lots concernés.
- 8°) Lorsqu'il a été précédé d'une mise en demeure restée infructueuse, le manquement à l'obligation de solliciter une carte de producteur mentionnée à l'article LP 25 est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximum de 50 000 francs.
- 9°) L'achat de vanille immature par un préparateur est sanctionné par une amende administrative de 10 000 francs par kilogramme de vanille assortie d'une suspension de six mois d'exercer l'activité de préparateur ainsi que celle d'exportateur. La réitération de ce manquement est sanctionnée par une interdiction définitive d'exercer l'activité de préparateur de vanille ainsi que celle d'exportateur.
- 10°) L'achat de vanille immature par un exportateur est sanctionné par une amende administrative de 10 000 francs par kilogramme de vanille assortie d'une suspension provisoire de six mois de l'autorisation d'exercer l'activité d'exportateur de vanille ainsi que celle de préparateur. La réitération de ce manquement est sanctionnée par une interdiction définitive d'exercer les activités de préparateur ou d'exportateur de vanille.
- 11°) L'exercice de l'activité de préparateur de vanille ou d'exportateur en vanille sans agrément est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximal d'un million de francs.

Article LP 40.- En cas de suspension provisoire ou d'interdiction définitive d'exercer l'activité de préparateur de vanille, d'exportateur en vanille ou de producteur de vanille, les personnes sanctionnées sont dans l'obligation de restituer sous quinzaine leurs agréments ou cartes professionnelles à l'autorité qui les leur a délivrés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES, EXCEPTIONNELLES ET FINALES

Article LP 41.- Sont requis dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application de la présente loi du pays :

- la mise en place par les préparateurs du registre mentionné à l'article LP 9 ;
- l'obligation de solliciter la carte de producteur mentionnée à l'article LP 25 ;
- l'obligation de solliciter les agréments mentionnés aux articles LP 35 et LP 37.

Article LP 42.- L'article LP 4 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole est complété par l'alinéa suivant :

*« Pour la filière vanille, les aides mentionnées au présent article sont exclusivement réservées à la vanille appartenant au genre *Vanilla x tahitensis* et aux variétés qui en découlent. »*

Article LP 43.- La délibération n° 91-120 AT du 25 octobre 1991 portant création des commissions de contrôle de la vanille et réglementant l'accès à la préparation et à l'expertise de la vanille est abrogée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 30 avril 2021.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Vice-Président,
Ministre de l'agriculture,
de l'économie bleue
et du domaine,
en charge de la recherche

Le Ministre
des finances,
de l'économie,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale*

Tearii Te Moana ALPHA

Yvonnick RAFFIN

Travaux préparatoires :

- Avis n° 29/2019/CESEC du 5 décembre 2019 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n° 2019-AO-01 du 6 décembre 2019 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
 - Arrêté n° 231 CM du 25 février 2021 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels le 3 mars 2021 ;
 - Rapport n° 28-2021 du 3 mars 2021 de Madame Louisa TAHUHUTERANI, rapporteure du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 16 mars 2021 ; Texte adopté n° 2021-13 LP/APF du 16 mars 2021 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 24 du 23 mars 2021.
-


SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le Calendrier lunaire 2021

Rose des vents
Te avei'a mala'i

SERVICE DE
L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE

CALENDRIER
2021

Un nouvel espace pour mieux vous accueillir

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA
43, rue des Poilus - Tahitiens - Papeete - Tahiti
Tél. : 40 500 580 - Fax : 40 4245 261

MÉTÉO
FRANCE

est disponible à la vente
au prix de 290 F CFP TTC